

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001054 du 17 mars 2026

Rôle n° TAL-2025-04203

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 17 mars 2026 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 8 mai 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude SADLER, établie et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 9, avenue de la Gare, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B275043, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU2.) (Grande-Bretagne), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par requête déposée le 8 mai 2025, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à ses frais d'entretien et d'éducation d'un montant de 500,- euros par mois, à partir du 17 juin 2020.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 30 juin 2025 à 11.00 heures.

Suite à une demande de remise, émanant de PERSONNE2.), l'affaire a été refixée à l'audience du 16 septembre 2025 à 10.00 heures.

À cette audience, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assisté de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, pour le compte de la société Etude SADLER, présenta ses moyens et prétentions et en demanda le bénéfice.

PERSONNE2.), assisté de Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, et de Delphine VAGNER, traductrice assermentée, fut entendu en ses moyens et explications.

Aucun arrangement n'ayant pu être obtenu entre parties, l'affaire fut refixée à l'audience du 5 janvier 2026 à 09.00 heures, afin de permettre aux parties d'instruire leur situation financière respective.

À cette audience, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assisté de Maître Julie OÉ, avocat, pour le compte de la société Etude SADLER, présenta ses moyens et prétentions et en demanda le bénéfice.

PERSONNE2.), assisté de Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et explications.

Afin de permettre aux parties de verser davantage de pièces, l'affaire fut refixée à l'audience du 16 février 2026 à 15.00 heures.

À cette audience, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assisté de Maître Julie OÉ, avocat, pour le compte de la société Etude SADLER, fut entendu en ses explications.

PERSONNE2.), assisté de Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, fut entendu en ses explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont les parents de PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.).

Par requête déposée le 8 mai 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à ses frais d'entretien et d'éducation de 500,- euros par mois, à partir du 17 juin 2020 sinon à partir du dépôt de la requête,
- dire que la pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est rattachée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) à supporter la moitié des frais extraordinaires,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

À l'audience du 16 février 2026, les parties informent le tribunal qu'elles sont parvenues à un accord.

Pension alimentaire

Les parties ont convenu que PERSONNE2.) paie à son fils, PERSONNE1.), une pension alimentaire à titre de contribution à ses frais d'entretien et d'éducation de 200,- euros par mois, sur une période de 12 mois.

Les parties conviennent encore que la pension alimentaire est payable le premier de chaque mois et que le premier paiement intervient le 1^{er} mars 2026.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à son fils, PERSONNE1.), une pension alimentaire à titre de contribution à ses frais d'entretien et d'éducation de 200,- euros par mois, à partir du 1^{er} mars 2026, pendant une période de 12 mois.

Les frais extraordinaires

À l'audience du 16 février 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande relative aux frais extraordinaires.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Dans la mesure où les parties sont parvenues à un accord, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de la société Etude SADLER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'accord des parties à l'audience du 16 février 2026,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à ses frais d'entretien et d'éducation de 200,- euros par mois, pour une période de 12 mois, à partir du 1^{er} mars 2026,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois, pour une période de 12 mois,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande relative aux frais extraordinaires,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de la société Etude SADLER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.